

SUPPLÉMENT NUMÉRO 2 EN DATE DU VINGTIÈME (20^{ÈME}) JOUR DE JANVIER 2015 À LA CONVENTION DE LOCATION POUR SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2000 ET DU SUPPLÉMENT NO 1 (COLLECTIVEMENT LE « BAIL ») ENTRE 325 ST-VALLIER INC. (« LE BAILLEUR ») ET QUÉBE –TÉLÉPHONE, LEQUEL, LE 2 AVRIL 2001, A CÉDÉ SES DROITS À TELUS COMMUNICATIONS (QUÉBEC) ci-après désigné le (LE « LOCATAIRE »)

PRÉAMBULE :

- Attendu que la convention de location intervenue en date du 28 novembre 2000 et le supplément No 1 sont échus depuis le 31 décembre 2010.
- Attendu que le Locataire désire prolonger de 5 ans la location.
- Attendu que le Bailleur est d'accord avec ce qui précède.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent Supplément numéro 2.
2. **Le terme de convention de location sera prolongé pour une période de soixante (60) mois débutant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2015, le client paiera des frais d'opportunité annuels selon les termes suivants:**
 - Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 : 3221,71\$.
 - Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 3318,36\$.
 - Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 3341,59\$.
 - Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 3378,35\$.
 - Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 3432,40\$.
3. Le Locataire représente et garantit qu'aucun courtier, agent ou autre intermédiaire ne négocie en son nom ni n'a été à l'origine de la signature de la négociation du présent supplément No. 2. Le Locataire indemniserá et tiendra le Bailleur indemne de toutes réclamations faites par tout courtier, agent ou autre intermédiaire qui déclare avoir agi au nom de Telus Communications (Québec).
4. Les termes et expressions employés dans le présent Supplément No. 2 qui sont définis dans ou déterminés par le Bail ont les mêmes significations que celles qui leurs sont attribuées respectivement par le Bail.

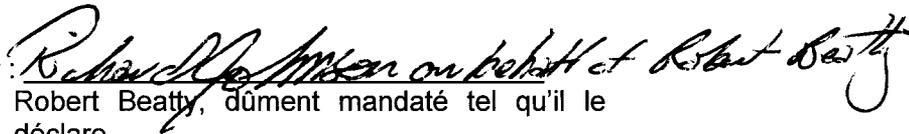
4. Les termes et expressions employés dans le présent Supplément No. 3 qui sont définis dans ou déterminés par le Bail ont les mêmes significations que celles qui leurs sont attribuées respectivement par le Bail.
5. À l'exception de ce qui est expressément supprimé, modifié et amendé par les dispositions du présent Supplément No. 3, et tel qu'ainsi modifié et amendé, le Bail reste en pleine vigueur.

EN FOI DE QUOI le Bailleur et le Locataire ont dûment signé le présent Supplément No. 3 à Québec, province de Québec à la date ci-haut mentionnée.

325 St-Vallier inc.
« Bailleur »

par : 
Vincent Chiara dûment mandaté tel qu'il le déclare.

Telus Communications (Québec)
« Locataire »

par : 
Robert Beatty, dûment mandaté tel qu'il le déclare.

Manager, Billing Accts